

N° 7415²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements adoptés par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

(28 novembre 2019)

La Commission se compose de : M. Carlo BACK, Président-Rapporteur ; M. Gilles BAUM, M. François BENOY, M. Dan BIANCALANA, M. Frank COLABIANCHI, M. Yves CRUCHTEN, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELEN, M. Marc GOERGEN, M. Max HAHN, M. Marc HANSEN, M. Aly KAES, M. Marc LIES, M. Marco SCHANK, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 28 février 2019 par le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière et d'un texte de la modification.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 21 mai 2019.

La Commission de la Mobilité et des Travaux publics a, lors de sa réunion du 17 octobre 2019, désigné Monsieur Carlo Back rapporteur du projet de loi. Elle a également examiné au cours de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 28 novembre 2019.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi n°7415 est l'approbation des amendements adoptés le 22 juin 2017 par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des Parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des Déchets survenant en Navigation rhénane et Intérieure (CDNI), signée à Strasbourg le 9 septembre 1996. Selon l'article 19 de la Convention CDNI, ces modifications vont entrer en vigueur le 1^{er} jour du 6^e mois qui suit le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des États signataires.

Le Luxembourg entend approuver cette modification de la Convention par une loi alors que la modification du règlement d'exécution ou des annexes peut intervenir par voie d'arrêté respectivement de règlement grand-ducal, à l'instar notamment du de l'arrêté grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant publication des annexes de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets

survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996¹, qui a donc déjà incorporé la modification des annexes de la Convention, adoptée par la résolution CDNI 2017-I-4.

Les modifications de 2017

Les modifications apportées à la Convention concernent des dispositions réglant le traitement de résidus gazeux de cargaison liquide (vapeurs). Elles visent donc à éviter la pollution de l'environnement occasionnée par la libération dans l'atmosphère de vapeurs nocives par le secteur de la navigation intérieure. Avec l'entrée en vigueur des modifications, les acteurs seront tenus d'éliminer ou de faire éliminer les vapeurs de manière appropriée suivant le principe du pollueur-payeur. Les auteurs de la résolution CDNI 2017-I-4, à la base des modifications, estiment que la modification devrait permettre d'éviter désormais 95 % des dégazages dommageables de bateaux dans l'atmosphère dans le champ d'application géographique de la Convention. Il s'agit donc d'une amélioration significative pour l'environnement ainsi que pour le bilan environnemental et la durabilité du transport de marchandises par voie d'eau.

Une réglementation harmonisée au niveau international s'est avérée incontournable. En effet, des interdictions de dégazage prononcées à l'échelle locale s'avèrent insuffisamment efficaces et entraînent de surcroît un risque de « tourisme de déchets ». Voilà pourquoi les nouvelles dispositions précisent les obligations et responsabilités des parties prenantes, les matières concernées et leur traitement. L'approche retenue est analogue à celle des dispositions s'appliquant aux résidus de cargaison et plus particulièrement au lavage des citernes à cargaison. Ainsi, comme pour les frais liés au lavage, les frais engendrés par le dégazage des citernes sont à la charge de l'affréteur. L'interdiction de dégazage sera progressive afin de permettre le développement de l'infrastructure nécessaire et de solutions logistiques pertinentes tels que le recours au transport dédié ou compatible.

Les matières les plus nocives seront interdites dès le 6e mois après la ratification. Une deuxième liste de matières entrera en vigueur 2 ans après la ratification. La troisième phase d'interdiction entrera en vigueur dans un délai de 3 ou 4 ans selon les résultats d'une évaluation intermédiaire du Règlement d'application. C'est la Conférence des Parties Contractantes qui procédera à cette évaluation intermédiaire afin d'examiner en temps réel les besoins, notamment au regard des évolutions scientifiques constantes en la matière. Il n'est ainsi pas exclu qu'il soit jugé nécessaire d'inclure d'autres matières nocives.

Enfin, il convient de noter que le projet de loi n'engendra aucun revenu financier au profit, ni de dépense nouvelle à charge du budget de l'État, alors qu'est institué, pour le dégazage des bateaux de navigation intérieure, le principe du payeur-pollueur.

La Convention de 1996

La Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des Déchets survenant en Navigation rhénane et Intérieure fut signée le 9 septembre 1996 à Strasbourg, mais n'est entrée en vigueur que le 1^{er} novembre 2009, après ratification par le dernier pays concerné. La CDNI a été adoptée par six pays (Suisse, Pays-Bas, Belgique, Allemagne, France, Luxembourg) et elle est applicable sur toute la longueur du Rhin ainsi que sur toutes les voies navigables intérieures en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique, sur la Moselle internationale au Luxembourg et en France. Le Luxembourg a ratifié la Convention CDNI par la loi du 13 janvier 2002 *portant approbation et application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure*.

L'objectif principal de la Convention est la protection de l'environnement et l'amélioration de la sécurité de la navigation intérieure afin de garantir que la navigation intérieure reste fidèle à sa réputation de mode de transport parmi les plus respectueux de l'environnement. Le traitement de déchets survenant inévitablement lors de l'exploitation des bateaux constitue à cet effet une préoccupation particulière.

*

¹ <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/agd/2019/03/01/a127/jo>

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 21 mai 2019, l'article unique du projet de loi n'a pas donné lieu à observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique dispose que sont approuvés les amendements à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure.

Le Conseil d'État n'a pas émis de remarque quant au fond de l'article unique.

Pour ce qui est des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État donne à considérer qu'en ce qui concerne l'intitulé, il y a lieu de noter que les traités internationaux sont « amendés » et non pas « modifiés ». En outre, il convient de préciser que les amendements qu'il s'agit d'approuver résultent de la « résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes ». L'intitulé de la loi en projet est, selon la Haute Corporation, à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant approbation des amendements adoptés par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996 ».

Toujours selon le Conseil d'État les observations relatives à l'intitulé valent également pour l'article unique, qu'il convient de reformuler dès lors comme suit :

« **Article unique.** Sont approuvés les amendements adoptés par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996 ».

Lors de l'instruction du projet de loi la commission parlementaire n'a pas non plus émis de remarque quant au fond et a décidé de reprendre toutes les suggestions d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7415 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation des amendements adoptés par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996

Article unique. Sont approuvés les amendements adoptés par la résolution 2017-I-4 de la Conférence des parties contractantes à la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg, le 9 septembre 1996.

Luxembourg, le 28 novembre 2019

Le Président-Rapporteur,
Carlo BACK

